

28 NOV. 2011

GRENOBLE, LE

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2011 332-0014

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Jarrie, route nationale 85, et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

VU le dossier de la société ARKEMA intitulé « Etude de dangers de la mesure supplémentaire – PPRT 2 » dans sa version du 2 mai 2011, ainsi que les compléments apportés à ce dossier le 10 novembre 2011 ;

VU les courriers de la société ARKEMA en date du 7 mai 2010 et 22 décembre 2010 informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt de l'exploitation de la sphère de stockage de chlorure de méthyle R7020 ;

VU le courrier d'information de la société ARKEMA concernant le revamping des compresseurs d'air de l'atelier Eau oxygénée en date du 8 juillet 2010 ;

VU le courrier d'information de la société ARKEMA concernant les modifications projetées sur les installations de liquéfaction de chlore en date du 19 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 10 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2011 ;

VU la lettre du 21 novembre 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT la diminution des risques potentiels qui résultera de la mise en œuvre par la société ARKEMA, sise sur le territoire de la commune de Jarrie, des mesures de maîtrise des risques présentées dans le dossier et les courriers susvisés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ARKEMA met en œuvre, pour le 21 décembre 2015 au plus tard, l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques présentées dans son dossier intitulé « Etude de dangers de la mesure supplémentaire – PPRT 2 » dans sa version du 2 mai 2011 et dans les compléments apportés à ce dossier le 10 novembre 2011.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au titre des autres législations et réglementations applicables ou au titre du code de l'environnement et ne dispensent pas l'exploitant d'accomplir les démarches réglementaires légales si des demandes d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement devaient être présentées par la société ARKEMA pour mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques présentées dans son dossier intitulé « Etude de dangers de la mesure supplémentaire – PPRT 2 ».

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Jarrie et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le

28 NOV. 2011

Le Préfet,

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT